

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Billon
Rapporteur public

Audience du 17 juillet 2017
Lecture du 18 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 13 juillet 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler l'élection en date du 30 juin 2017 de M. X. en qualité de délégué titulaire de la commune de (...) appelé à procéder à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017.

Il soutient que :

- compte tenu de la population de la commune la désignation des délégués titulaires et suppléants doit se dérouler, en application des dispositions de l'article L. 289 du code électoral, sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ; la liste Unis pour le progrès communal a obtenu 20 suffrages correspondant à l'attribution de 12 mandats de titulaires et 4 mandats de suppléants ; toutefois, M. X., inscrit en 11^e position sur cette liste, ne pouvait être élu délégué titulaire dès lors qu'il n'a pas la qualité de membre du conseil municipal ;
- l'article R. 132 du code électoral autorisait la liste Unis pour le progrès communal à inscrire des candidats susceptibles d'être élus en qualité de suppléant.

Vu :

- l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 7 juillet 2017 dressant le tableau des électeurs sénatoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Billon, rapporteur public ;
- les observations de M. de Vivie de Régie représentant le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L284 du code électoral : « *Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9 000 habitants ...* ». Aux termes de l'article L.289 de ce code : « *Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. / L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation...* » ;

2. Aux termes de l'article R.138 du même code : « *Dans les mêmes communes l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste. / Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.* ». Aux termes de l'article R. 140 de ce code : « *Dans les mêmes communes le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants conformément aux dispositions des articles R. 141 et R. 142 et procède à la proclamation des candidats élus.* ». Aux termes de l'article 141 dudit code : « *Le bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre des mandats de suppléants. / Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant. / Les mandats de délégués et de suppléants non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. / Au cas où il ne reste qu'un seul mandat à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. / Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.* ». Aux termes de l'article R.142 de ce code : « *Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation : les premiers, délégués ; les suivants, suppléants.* ».

3. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions combinées que, dans les communes de moins de 9.000 habitants, l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à faire partie du collège électoral constitué pour l'élection des sénateurs a lieu sur une seule liste composée de membres du conseil municipal et que les mandats de délégués et de suppléants doivent être attribués successivement dans l'ordre de présentation de la liste.

4. Il ressort du procès-verbal de l'élection des électeurs sénatoriaux de la commune de (...), commune de plus de 4 252 habitants, que la liste Unis pour le progrès communal a obtenu 20 suffrages sur les 25 suffrages exprimés et s'est donc vue attribuer 12 mandats de délégués titulaires et 4 mandats de délégués suppléants.

5. Toutefois, ainsi que le soutient le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. X., inscrit en 11^e position sur la liste Unis pour le progrès communal, n'est pas membre du conseil municipal et ne pouvait figurer sur cette liste.

6. Cette irrégularité, à elle seule, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection litigieuse, il appartient au juge électoral de reconstituer le résultat de l'élection en annulant l'élection de M. X. en qualité de délégué titulaire et celle de M. Y. en qualité de délégué suppléant et de procéder à une nouvelle attribution des mandats aux candidats de la liste Unis pour le progrès communal dans l'ordre de présentation des candidats.

7. Il convient donc de proclamer M. Y., inscrit en 13^e position sur la liste, élu en qualité de délégué titulaire de la commune de (...) en remplacement de M. Z. et d'attribuer à Mme A., M. B., Mme C. et M. D. les quatre mandats de délégué suppléant revenant à la liste Unis pour le progrès communal.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'élection de M. X. en qualité de délégué titulaire et celle de M. Y. en qualité de délégué suppléant et de proclamer M. Y., de la liste Unis pour le progrès communal, élu en qualité de délégué titulaire et Mme A., M. B., Mme C. et M. D. élus en qualité de délégués suppléants de cette même liste dans l'ordre tel qu'indiqué.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de M. X. en qualité de titulaire et celle de M. Y. en qualité de suppléant des délégués du conseil municipal de (...) pour les élections sénatoriales de 2017 sont annulées.

Article 2 : M. Y. est proclamé élu en qualité de délégué titulaire du conseil municipal de (...) pour les élections sénatoriales de 2017. Mme A., M. B., Mme C. et M. D. sont proclamés élus en qualité de suppléants des délégués du conseil municipal de (...) pour les élections sénatoriales de 2017.